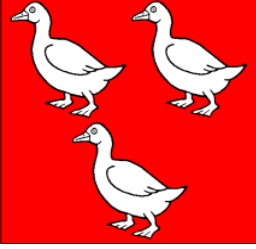


CANTON DE VAUD

COMMUNE DE GRANGES-PRES-MARNAND



PLAN PARTIEL D'AFFECTATION
"Sous Bosset II", échelle 1:1'000

ET MODIFICATION DU PLAN GENERAL D'AFFECTATION
AU LIEU DIT "Beauregard", échelle 1:5'000

Approuvé par la Municipalité
dans sa séance du : 13.10.2008

Sourmis à l'enquête publique
du : 09.12.2008 au : 12.01.2009

Le Syndic :
La Secrétaire :

S. MAILLARD
J. ANGELINI

Adopté par le Conseil communal
dans sa séance du 27.04.2009

Le Président :
La Secrétaire :

P.-A. DISERENS
O. CHAPPUIS

Le Syndic :
La Secrétaire :

S. MAILLARD
J. ANGELINI

Approuvé préalablement par le département
compétent : 05.06.2009
Lausanne, le :

Le Chef du Département :

Mis en vigueur, le :

MODIFICATION ENTRAINÉE AU PLAN GENERAL
D'AFFECTATION DU 4.04.1997 PAR LE
PRESENT PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

LEGENDE

ZONES EXISTANTES DU PGA

- zone de village A
- PPA "Sous Bosset - Etape 1" (14.3)
- zone d'activités
- zone intermédiaire
- zone d'utilité publique
- aire forestière selon levés de lisière du 24.1.96 et du 2.2.96
- PPA "Sous Bosset" du 15.11.1985 (14.2)

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION "Sous Bosset II"

- périmètre du PPA
- zone industrielle A
- zone industrielle B
- zone d'utilité publique
- zone de village A
- aire de transition (dans les zones industrielles A et B)
- cheminement piétonnier public (tracé indicatif)

REGLEMENT

Remarque préalable : les abréviations utilisées ci-dessous sont les suivantes (ordre alphabétique) :

- CRF Code rural et foncier
- ECA Etablissement cantonal d'assurance
- LATC Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions
- OPAIR Ordonnance fédérale sur la protection de l'air
- OPB Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit
- PGA Plan général d'affectation de la Commune de Granges
- PPA Plan partiel d'affectation
- RLATC Règlement d'application de la LATC
- RPGA Règlement sur le plan général d'affectation de la Commune de Granges
- VSS Association suisse des professionnels de la route et des transports.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 : But du PPA

Le présent PPA et son règlement fixent les règles destinées à permettre d'une part la poursuite et le développement des activités de nature industrielle existantes au lieu dit "Sous Bosset", et d'autre part de donner une affectation au secteur compris entre le complexe industriel et la Rue du Collège, affecté à la zone intermédiaire dans le PGA approuvé le 4 avril 1997.

Art. 2 : Zones

Le périmètre du PPA comprend 4 zones :

- la zone industrielle A
- la zone industrielle B
- la zone d'utilité publique
- la zone de village A.

CHAPITRE 2 : ZONE INDUSTRIELLE A

Art. 3 : Destination et principe

Cette zone est destinée à l'implantation de l'ensemble des bâtiments et installations nécessaires à la fabrication et au stockage de produits en béton : halles de fabrication, silos à matériaux, halles et emplacements de stockage, grues, dépôts, etc., ainsi qu'aux voies de circulation et aires de stationnement nécessitées par cette activité.

Art. 4 : Ordre des constructions

Les bâtiments seront construits en ordre non contigu. La distance à la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, est de 5 m. au minimum. La distance minimale entre 2 bâtiments situés sur la même parcelle est fixée par les prescriptions et directives de l'ECA.

Art. 5 : Hauteur

La hauteur des constructions autorisées ne dépassera pas 15 m. au faite par rapport au niveau du terrain résultant de l'exploitation de la gravière.

La Municipalité peut autoriser des éléments de construction ponctuels hors gabarit (silos, trémies, grues, portiques, etc.) s'ils sont nécessités par les besoins spécifiques de l'entreprise.

Art. 6 : Surface constructible

La surface totale des constructions autorisées ne dépassera pas les 2/3 de la surface de la zone. La surface des emplacements non couverts destinés aux voies de circulation ainsi qu'au stockage des matériaux n'est pas prise en compte dans le calcul.

Art. 7 : Volume constructible

Le volume maximal hors-sol des constructions autorisées ne dépassera pas 3.5 m3 par m2 de surface de la zone.

CHAPITRE 3 : ZONE INDUSTRIELLE B

Art. 8 : Destination et principe

Cette zone est destinée à l'implantation des bâtiments et installations en rapport avec l'activité de la zone industrielle A : bureaux et locaux administratifs, logements de gardiennage, garages, aires de stationnement et de stockage, ainsi qu'aux voies de circulation nécessaires.

L'aire figurée au moyen de hachures sur le plan est toutefois réservée exclusivement au stationnement des véhicules légers et des vélos à l'air libre ou sous des couverts dont la hauteur n'excèdera pas 3 m. par rapport au terrain aménagé.

Art. 9 : Ordre des constructions

L'art. 4 ci-dessus est applicable.

Art. 10 : Hauteur

La hauteur des constructions autorisées ne dépassera pas 11 m. au faite par rapport au niveau du terrain naturel mesuré au milieu de la construction. L'art. 8 al. 2 est réservé.

Art. 11 : Surface constructible

La surface totale des constructions autorisées ne dépassera pas le 1/8 de la surface de la zone. La surface des emplacements non couverts destinés au stationnement, aux voies de circulation ainsi qu'au stockage des matériaux n'est pas prise en compte dans le calcul.

CHAPITRE 4 : AIRE DE TRANSITION (dispositions communes aux zones industrielles A et B)

Art. 12 : Destination

Cette aire, qui fait partie intégrante des zones industrielles A et B, est destinée à servir de transition entre celles-ci et les zones d'habitation.

Art. 13 : Principes d'aménagement

Les aménagements à réaliser consisteront en un muret d'une hauteur minimum de 120 cm le long de la parcelle n° 130 et d'un remblai naturel ininterrompu sous forme de talus végétalisé d'une hauteur de 2 m depuis l'angle Sud de la parcelle n° 122 jusqu'à la parcelle n° 130. Côté Sud, ce talus sera recouvert en totalité par des arbustes tapissant à feuilles persistantes; à son sommet, par des arbres à feuilles permanentes d'une hauteur d'au moins 100 cm; du côté Nord, de même que pour les plates-bandes latérales, un simple enherbement sera réalisé.

Cette aire est inconstructible en-dehors des aménagements ci-dessus. Il est notamment interdit d'y planter des voies de circulation ou des places de stationnement, à l'exception toutefois de l'aménagement du chemin piétonnier public figuré sur le plan.

Les plantations éventuelles seront constituées d'essences indigènes adaptées au site. Elles ne sont pas soumises à la législation forestière.

Les aménagements ci-dessus seront réalisés au plus tard lors de la première étape de travaux faisant l'objet d'un permis de construire suivant la mise en vigueur du présent PPA.

CHAPITRE 5 : ZONE D'UTILITE PUBLIQUE

Art. 14 : Règles applicables

Dans cette zone, les dispositions du RPGA, chapitre de la zone de verdure et d'utilité publique, sont applicables.

CHAPITRE 6 : ZONE DE VILLAGE A

Art. 15 : Dans cette zone, les dispositions du RPGA, chapitre de la zone de village A, sont applicables.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

Art. 16 : Protection de l'air

Les prescriptions de l'OPAIR doivent être respectées, tant en ce qui concerne les émissions de poussière que pour les machines et engins. Toutes les mesures adéquates seront prises à titre préventif.

Art. 17 : Degré de sensibilité au bruit

En application de l'art. 44 de l'OPB, les degrés de sensibilité suivants sont attribués au PPA "Sous Bosset II":
- zones industrielles A et B : degré IV
- zones d'utilité publique et de village A : degré III.

Art. 18 : Cheminement piétonnier public

Le tracé du cheminement piétonnier public est figuré sur le PPA de manière indicative. Il devra être construit et mis en service au plus tard lors de la première étape de travaux faisant l'objet d'un permis de construire suivant la mise en vigueur du présent PPA.

Une attention particulière sera vouée au choix du tracé définitif du chemin, qui évitera dans toute la mesure du possible les secteurs présentant des nuisances (poussières, bruit) ainsi que les voies de circulation et de stationnement.

Art. 19 : Places de stationnement

Des places de stationnement pour le personnel, les clients et les visiteurs doivent être réalisées en nombre suffisant. Leur nombre sera calculé sur la base des normes VSS.

La création de places pour vélos doit notamment être garantie (norme VSS SN 640 065).

Art. 20 : Droit supplétif

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, le RPGA, la LATC ainsi que le RLATC sont applicables.

Art. 21 : Entrée en vigueur

Le présent document sera approuvé préalablement, puis mis en vigueur par le Département compétent. Il annule et remplace toutes dispositions antérieures contraires, en particulier le PPA "Sous Bosset" approuvé par le Conseil d'Etat le 15 novembre 1985.

Propriétaires et surfaces (surface du PPA : env. 73'405 m²)

Parcelle n° 352 :	CREABETON MATERIAUX SA	
Surface totale :	119'827 m ²	dont env. 54'536 m ² dans le PPA
Parcelle n° 100 :	CREABETON MATERIAUX SA	
Surface totale :	3'389 m ²	dont 3'389 m ² dans le PPA
Parcelle n° 123 :	FLÜCKIGER Beat et NOISANG FLÜCKIGER Wiburin	
Surface totale :	1'504 m ²	dont 1'504 m ² dans le PPA
Parcelle n° 130 :	RAPIN Frères Snc	
Surface totale :	11'334 m ²	dont env. 6'735 m ² dans le PPA
Parcelle n° 134 :	FLÜCKIGER Suzanne	
Surface totale :	2'771 m ²	dont 2'249 m ² dans le PPA
Parcelle n° 135 :	GRANGES-MARNAND la Commune	
Surface totale :	8'793 m ²	dont env. 155 m ² dans le PPA
Parcelle n° 139 :	CREABETON MATERIAUX SA	
Surface totale :	2'279 m ²	dont env. 1'086 m ² dans le PPA
Parcelle n° 170 :	CACHIN Olivier	
Surface totale :	94 m ²	dont 94 m ² dans le PPA
Parcelle n° 362 :	GRANGES-MARNAND la Commune	
Surface totale :	2'556 m ²	dont 2'556 m ² dans le PPA
DP 1011	env. 1'101 m ² dans le PPA	

Payerne, le 26 février 2009

Bureau technique
Michel PERRIN SA
Ingénieur - géomètre officiel
1530 PAYERNE
Tel. 026/662-41-11 Fax: 026/662-41-12

D.22511 / RF Page 1/1